

Délibération n° 2008-87 du 28 avril 2008

Origine - Emploi – Emploi secteur privé –Vérification sur place -

La réclamante, d'origine étrangère, a adressé son CV en réponse à une offre d'emploi relative à un poste de juriste en droit social diffusée sur le site internet d'une grande entreprise. Elle reçoit une réponse négative. Quatre jours plus tard, elle adresse un CV identique en empruntant l'identité d'une amie portant un nom à consonance française et reçoit une réponse positive. Dans l'après midi, elle est recontactée par téléphone sous son identité d'emprunt par la chargée de recrutement qui laisse un message lui demandant de la rappeler afin de s'entretenir avec elle. La réclamante, prenant son identité d'emprunt rappelle la chargée de recrutement et s'entretient avec elle concernant notamment sa disponibilité et ses prétentions salariales. La réclamante estime avoir fait l'objet d'une mesure discriminatoire à raison de son origine et de son patronyme, la candidature adressée sous sa véritable identité ayant été d'emblée écartée de la procédure de recrutement. Le Collège délivre une lettre de mission à deux agents de la haute autorité afin qu'ils procèdent à une vérification sur place.

Le Collège:

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie le 12 février 2008 d'une réclamation d'une personne d'origine étrangère qui estime avoir été victime d'une discrimination dans le cadre d'une procédure de recrutement réalisée par la société F, prestataire de service pour le transport public.
2. La réclamante a consulté une offre d'emploi parue sur un site de l'emploi pour un poste de juriste en droit social au sein de la société F.
3. Elle a adressé sa candidature par courrier électronique via le site internet de la société F..
4. Elle a reçu une réponse négative signée « *L'équipe de recrutement F.*».
5. Elle a réalisé l'envoi d'un CV identique en ne modifiant que le nom, l'adresse postale et l'adresse email. Les coordonnées téléphoniques demeuraient les siennes.

6. En réponse à ce second envoi, elle a reçu un courrier électronique de la société F. l'informant qu'une réponse lui serait adressée dans les plus brefs délais, après étude de son dossier.
7. Le jour même, la réclamante, sous l'identité d'emprunt, a eu un entretien téléphonique avec Mme B, chargée de recrutement de la société F..
8. Afin de pouvoir étudier les processus de recrutement et l'organisation interne du service qui en a la charge au sein de la société F., d'identifier les auteurs des réponses adressées aux deux candidates, et d'interroger ces derniers quant à la différence de traitement constatée, le Collège de la haute autorité délivre une lettre de mission à deux agents de la haute autorité afin qu'ils procèdent à une vérification sur place.